

**EXIGENCES MINIMALES POUR
LES ÉTIQUETTES
EN ESPAGNOL -
TOUS LES PRODUITS DE
CONSUMMATION**

1. Nom du produit ou de la marchandise (y compris description du produit si le nom du produit ou de la marchandise n'est pas descriptif).
2. Nom ou marque de commerce et adresse de l'importateur (ces renseignements doivent apparaître sur une étiquette distincte et peuvent être ajoutés après l'importation).
3. Pays d'origine du produit.
4. Contenu net conformément à la norme officielle mexicaine NOM 030-SCFI-1993.
5. Avertissements ou précautions en cas de produits dangereux.
6. Instructions pour l'utilisation, la manutention et/ou la conservation du produit.

Source : Traduction par le gouvernement du Canada de l'article 5 du Décret du 7 mars 1994, tel que modifié par les lettres de clarification du *Secretaría de Comercio y Fomento Industrial (SECOFI)*, Secrétariat au commerce et au développement industriel.

LES EXIGENCES GÉNÉRALES D'ÉTIQUETAGE

La nouvelle réglementation s'applique à tous les produits destinés à la vente aux consommateurs, si ce n'est de certaines exceptions que nous verrons ci-dessous. Tous ces produits doivent être étiquetés en espagnol quand ils arrivent aux douanes mexicaines. L'étiquette doit contenir des renseignements précis indiquant la nature du produit, le nom de l'importateur et de l'exportateur ainsi que des instructions pour l'utilisation et les précautions à prendre (voir encadré).

Les étiquettes doivent être lisibles et être «attachées au produit, au contenant ou à l'emballage selon les caractéristiques du produit et la façon dont il est commercialisé». Normalement, une étiquette sera apposée sur chaque emballage individuel offert à la vente aux consommateurs. Si le produit est vendu sous forme de contenant de plus petits emballages, chacun d'entre eux n'a pas besoin d'être étiqueté. Il n'y a pas d'exigences particulières pour la taille ou l'emplacement de l'étiquette.

Une lettre de clarification du 10 mars 1994 précise que l'exigence de l'indication du pays d'origine sur l'étiquette avait été insérée par erreur dans le décret officiel. Certains responsables estiment cependant que cette obligation est toujours en vigueur puisque le décret n'a pas abrogé les dispositions des autres lois qui s'appliquent dans ce domaine. Dans l'attente de la publication officielle d'une version révisée du décret, les exportateurs auraient intérêt à fournir ce renseignement en plus des autres exigés par le décret officiel.

LES EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE POUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES ET LES BOISSONS

Les exigences en matière d'étiquetage pour les produits alimentaires et les boissons ont été fixées par le *Secretaría de Salud*. Les étiquettes pour ceux-ci doivent comprendre les renseignements suivants :

- la description du produit;
- la date d'expiration;
- la liste des ingrédients; et
- le contenu nutritif (si l'étiquette prétend à une valeur nutritive du produit).

Ces exigences viennent en sus des exigences générales d'étiquetage.